

GE_GERICHTE ACJC/1269/2018 vom 19. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1269_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1269/2018 du 19 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1269/2018 del 19 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La procédure sommaire étant applicable, le délai d'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile (314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et porte sur la contribution à l'entretien des enfants et de l'épouse, dont la valeur capitalisée, à teneur des dernières conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. Il est, partant, recevable. La procédure sommaire étant applicable (art. 271 let. a CPC), les conclusions de l'appel joint, y compris celles ténorisées par l'intimée le 18 février 2018, sont en revanche irrecevables (314 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et, dans la limite des conclusions prises, elle établit les faits d'office (art. 272 CPC). Sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à

- 7/12 -

C/11756/2017 celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 2.2). La question de la contribution d'entretien des enfants mineurs est soumise à la maxime d'office et inquisitoire illimitée (art. 296 al. 3, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2. et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC).

E. 2

Compte tenu du domicile à Genève des époux et des enfants mineurs concernés, les juridictions genevoises sont compétentes pour prononcer des mesures protectrices de l'union conjugale, y compris en ce qui concerne le sort des enfants mineurs et les contributions d'entretien (art. 46 LDIP; 85 al. 1 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 48 al. 2 LDIP et art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, par renvoi de l'art. 49 LDIP).

E. 3

Point n'est besoin d'examiner si le premier juge a, à juste titre, écarté de la procédure les écritures des parties échangées ainsi que les pièces produites postérieurement au 16 août

2017, date à laquelle il a gardé la cause à juger. En effet, les deux parties ont, dans leurs écritures devant la Cour, repris les allégués formulés alors et déposés les mêmes pièces en annexe à leurs écritures en appel. Compte tenu de la maxime inquisitoire illimitée applicable à la contribution due pour l'entretien des mineurs, ces faits nouveaux et ces pièces nouvelles, relatives à la capacité financière des parents, sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 5A_788/2017 du 2 juillet 2018, destiné à la publication, consid. 4.2.1).

E. 4

L'appelant conteste la quotité des contributions dues à l'entretien des enfants mineurs, faisant valoir que le versement des montants fixés par le premier juge entame son minimum vital. Il offre de verser la somme de 320 fr. par enfant mensuellement à ce titre.

E. 4.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien de l'enfant mineur est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). A teneur de la nouvelle entrée en vigueur le 1er janvier 2017, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de

- 8/12 -

C/11756/2017 l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Elle doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). La loi ne prévoit aucune méthode spécifique pour le calcul, ni ne fixe de priorité pour l'un ou l'autre des critères à prendre en compte. Les principes appliqués précédemment (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2) demeurent ainsi valables et le juge continue à jouir en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ATF; 134 III 577, JdT 2009 I 272; ATF 135 III 59, JdT 2009 I 627, 633). Comme sous l'ancien droit, la répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée non seulement en fonction des ressources de chacun des parents, mais également de leur contribution effective aux soins et à l'éducation (art. 286 al. 2 CC). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 1; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant fait à juste titre valoir que le revenu devant être pris en compte est celui de l'année 2017. L'appelant n'est en effet pas indépendant et travaille à 100%, au bénéfice d'un salaire fixe. La contribution litigieuse prenant effet au 1er juin 2017 (dies a quo qui peut être confirmé, cf. consid. 4.3 infra), seul le salaire perçu en 2017 est déterminant. A teneur des pièces produites (pce 3 app.), celui-ci représente 4'235 fr. net mensuellement. Ce salaire étant versé treize fois l'an, ainsi que l'a reconnu l'appelant à l'audience du 16 août 2017 (pv. du 16 août 2017, p. 2, 2ème paragraphe in fine), le salaire à prendre en compte représente 4'607 fr. en chiffres ronds (4'253 fr. x 13 ./ 12). Jusqu'en novembre 2017, le minimum vital de l'appelant comprend, ainsi que le premier juge l'a retenu, le montant de base au sens des normes d'insaisissabilité (1'200 fr.), le loyer, charges comprises (1'360 fr.); la prime LaMal (410 fr. 55); les frais de transport (70 fr.) et la

contribution d'entretien versée en faveur de sa fille E _____, dont la quotité ne fait pas l'objet de contestation (600 fr.), d'où un total de 3'640 fr. 55. Le loyer d'une place de parking (150 fr.), la prime d'assurance- maladie complémentaire (50 fr. 10) et l'assurance RC-ménage (22 fr. 80) ont été écartés à juste titre, ces dépenses excédant le strict minimum vital et devant céder le pas à l'obligation d'entretien. Il en est de même du remboursement du crédit auprès de H _____ (483 fr. 65), dont il n'est ni allégué, ni rendu vraisemblable qu'il aurait été contracté du temps de la vie commune dans le but de couvrir les charges du ménage commun. Enfin, il n'y a pas lieu de tenir compte de la charge fiscale, vu la situation financière serrée du couple (ATF 127 III 68 consid. 2; ATF 126 III 353, consid. 1 a/aa et réf. citées). Jusqu'en novembre 2017, le disponible de l'appelant représente ainsi 967 fr.

- 9/12 -

C/11756/2017 L'appelant ne rend toutefois pas vraisemblable devoir continuer à contribuer à l'entretien de E _____ postérieurement à la majorité de celle-ci, acquise le _____ 2017, à savoir à dater du 1er _____ 2017. En effet, cette enfant, atteinte de troubles psychomoteurs, est placée en institution et aucun élément n'est allégué qui permettrait de tenir pour vraisemblable qu'elle poursuit une formation justifiant le versement d'une contribution d'entretien en application de l'art. 277 al. 2 CC, ou encore qu'une contribution à ses frais de placement a été imposée à l'appelant. Ce dernier justifie par ailleurs devoir s'acquitter, dès le 16 décembre 2017, d'un loyer de 1'494 fr. pour un appartement plus grand. Dans la mesure où ce nouveau logement lui permet de recevoir ses enfants pour l'exercice du droit de visite, cette augmentation des charges n'est pas critiquable. Ces faits nouveaux étant pris en compte, le minimum vital de l'appelant, dès le 1er _____ 2017, représente 2'774 fr. 50, ce qui porte son disponible à 1'460 fr. 50. Il ne sera en revanche pas tenu compte de l'augmentation de la prime d'assurance-maladie à dater du 1er janvier 2018. Outre que l'appelant ne précise pas le montant de la prime LaMal et celle relative à son assurance complémentaire, il doit être tenu pour vraisemblable, sinon notoire, que les primes d'assurance-maladie de l'intimée et des enfants ont subi en 2018 une augmentation similaire. L'intimée, pour sa part, réalisait un revenu de 3'740 fr. jusqu'au _____ 2017, date pour laquelle son contrat de travail a été résilié par son employeur et elle ne justifie, pour la période postérieure à son licenciement, ni d'éventuelles recherches d'emploi, ni de démarches auprès de l'assurance-chômage. A cela s'ajoute que sa situation de chômage sera vraisemblablement de courte durée : en effet, elle n'est âgée que de 40 ans, elle ne fait valoir aucune atteinte à sa santé et le marché du travail, dans le secteur du _____, lui permet de retrouver rapidement un emploi propre à lui rapporter un salaire équivalent. C'est en effet le lieu de rappeler qu'en matière d'obligation à l'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des parents sont élevées, en sorte qu'il peut être exigé d'elle qu'elle épuise réellement sa capacité maximale de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Pour la période ultérieure au 1er _____ 2017, il sera dès lors retenu, en ce qui la concerne, une capacité de gain équivalente au revenu qu'elle réalisait précédemment. Il n'est pas contesté que la charge prépondérante des enfants repose sur l'intimée, qui en assume la garde effective, alors que l'appelant, en sus de l'exercice de son droit de visite, s'occupe de l'aînée le jeudi, en l'amenant et la reprenant à la crèche. La décision du premier juge, de mettre le 80% des frais effectifs des enfants à la charge de l'appelant compte tenu de la situation financière respective des parties et de sa propre implication dans leur prise en charge le jeudi, en sus de son droit de visite usuel, n'est ainsi pas critiquable. Cette quotité représente 510 fr. pour l'enfant aînée (soit

80% de 680 fr., aucun élément ne justifiant d'arrondir les charges effectives de l'enfant à la centaine supérieure) et 448 fr. pour le cadet, arrondis à 450 fr. (soit 80% de 560 fr., aucun élément ne justifiant de réduire les

- 10/12 -

C/11756/2017 charges effectives de l'enfant à 550 fr.). Le disponible de l'appelant (967 fr. jusqu'au 30 novembre 2017 et 1'460 fr. 50 ensuite) permettant de couvrir l'intégralité des montants ci-dessus, la Cour, en vertu de la maxime illimitée qui lui permet de s'écarter des conclusions des parties, fixera la contribution mensuelle de l'appelant à l'entretien de C _____ à 510 fr. et celle à l'entretien de D _____ à 450 fr. par mois, allocations familiales non comprises. Compte tenu du jeune âge des enfants et les mesures protectrices n'étant en principe pas destinées à durer, point n'est besoin en l'état de statuer sur les contributions d'entretien qui seraient dues au-delà de leur majorité.

E. 4.3

Le dies a quo, fixé au 1er juin 2017, ne fait pas l'objet de contestation. Il correspond au jour suivant le dépôt de la demande de mesures protectrices de l'union conjugale conformément à l'art. 173 al. 3 in initio CC et peut être confirmé. Les montants d'ores et déjà versés par l'appelant pour l'entretien des mineurs, soit 450 fr. par mois, viendront en imputation des contributions d'entretien fixées.

E. 4.4

Ce qui précède conduit à la modification des chiffres 7 et 8 du dispositif entrepris.

E. 5

La répartition des frais et dépens de première instance, conforme aux art. 107 al. 1 let c. et 122 CPC, sera confirmée.

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge de chaque partie par moitié, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let c. CPC). Pour ce même motif, chaque partie supportera ses propres dépens.

Les deux parties plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 CPC). * * * * *

- 11/12 -

C/11756/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er février 2018 par A _____ contre le jugement JTPI/17035/2017, rendu le 22 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11756/2017-10. Déclare irrecevable l'appel incident formé le 16 avril 2018 par B _____ et les conclusions de celle-ci ténorisées dans son courrier du 19 février 2018 adressé au Tribunal de première instance et communiqué par cette autorité à la Cour de Justice. Au fond : Annule les chiffres 7 et 8 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau : Condamne A _____ à verser en mains de B _____, par mois et d'avance et allocations familiales non comprises, 510 fr. à titre de contribution à l'entretien de la mineure C _____ et 450 fr. à titre de contribution à l'entretien du mineur D _____. Dit que ces contributions sont dues dès le 1er juin 2017, sous imputation de 450 fr. par mois, versés par A _____ pour l'entretien des deux enfants depuis cette date. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 400 fr., les met à la charge de A _____ à concurrence de 200 fr. et de B _____ à concurrence de 200 fr. Dit que les frais

judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Mesdames Jocelyne DEVILLE- CHAVANNE, juge; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, juge suppléante; Madame Sandra MILLET, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa

- 12/12 -

C/11756/2017 notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.